



AVIS PUBLIC

EXAMEN DE DEUX DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

Lots numéros 3 826 510 et 3 826 113, au 25, route de la Pinière, Pont-Rouge
Lot numéro 5 946 336, au 236, rue Dupont, Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur deux (2) demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance qui sera tenue le lundi 5 juin 2017, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour les **lots numéros 3 826 510 et 3 826 113, au 25, route de la Pinière, à Pont-Rouge**, comporte deux (2) volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser la subdivision du lot numéro 3 826 113 en deux lots, dont un ayant une largeur de 34,69 mètres, alors que le règlement exige une largeur minimale de 50 mètres pour un terrain n'étant pas desservi par les services d'aqueduc et d'égout. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à régulariser un bâtiment résidentiel implanté à 1,85 mètres de la limite de propriété latérale alors que la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres. »

La dérogation mineure demandée pour le **lot numéro 5 946 336, au 236, rue Dupont, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment commercial à 1,10 mètres de la limite de propriété arrière alors que la marge de recul arrière minimale est fixée à 3 mètres. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 17 MAI 2017.

La greffière,

Jocelyne Laliberté, GMA